

## Arrêt

**n°343 111 du 19 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA**  
**Chaussée de la Hulpe, 177/10**  
**1170 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2025 et notifié le 23 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2022, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 mars 2025. Dans son arrêt n°343 110 prononcé le 19 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 12 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

## **MOTIFS DE FAITS**

*La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 12.03.2025.*

*L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.03.2025, notre courrier d'enquête « Droit d'être entendu » du 12.03.2025 concerne uniquement la communication dans un délai de 15 jours suivant la notification de celui-ci (ayant ici eu lieu le 14.03.2025), de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. Cependant, l'intéressé n'y a réservé aucune suite à ce jour.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée.*

*En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...]*

*Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement [parti] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «  
Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs  
Violation de l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,  
Violation des articles 3 et 13 de la CEDH  
Violation de l'article 74/13 de la [Loi]  
Violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration  
Violation du principe de proportionnalité ».*

*2.2. Elle expose « 1. Violation de l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier La décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire, suite à la décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant, en date du 12/03/2025, et contre laquelle il a exercé un recours pendant devant le Conseil de ceans. (Pièce 2). L'ordre de quitter le territoire se fonde pour l'essentiel sur l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] qui dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des*

documents requis par l'article 2; Mais attendu que l'article 7 susvisé a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ». La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. En rendant l'ordre de quitter le territoire litigieux, la partie adverse a porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, et partant violé l'article 8 de la CEDH Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte » . Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse a délivré l'ordre de quitter le territoire sans prendre en considération la vie privée et familiale du requérant, elle ne démontre en outre avoir respecté ce principe fondamental, dans la motivation de l'acte litigieux. En effet, il est constant que la partie adverse avait connaissance des attaches familiales du requérant en Belgique, avec son neveu, Monsieur [F.F.K.] et son épouse belge, Madame [M.I.N.], née le [...], et sa nièce belge, Madame [K.T.] et son époux belge, Monsieur [B.C.H.] (Pièce 3) Dans le courrier envoyé par le requérant dans le cadre de sa demande à être entendu, le requérant avait en outre informé la partie adverse de sa vie privée et familiale développée en Belgique depuis 2023, avec sa compagne belge, Madame [A.B.S.], née le [...] (Pièce 4) Que la vie privée du requérant en Belgique doit être respectée par la partie adverse ,il ne peut plus retourner dans son pays d'origine pour y vivre, toutes ses attaches familiales se trouvent désormais en Belgique. Pour l'ensemble des éléments relevés ci-avant, comme il l'a été vu ci-avant, la décision de quitter le territoire doit être annulée, pour violation des dispositions reprises au moyen. Votre Conseil a ainsi considéré, dans un arrêt du 23.04.2014 : « (...) la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier. Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure. (...) S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqué à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux. » (Arrêt n° 122.852 du 23.04.2014). Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence, et de constater que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne prenant pas en considération notamment le respect de l'article 8 de la CEDH. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé le prescrit des articles 74/13 de la [Loi] et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 74/13 de [la Loi] prévoit en effet que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » . En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire , sans prendre en considération la situation actuelle du requérant, qui souffre d'une maladie grave, pour lequel il suit un traitement médical à ce jour, et qui a en outre une vie privée et familiale en Belgique , qu'il convient de protéger. Il est incontestable, que la partie adverse n'a pas tenu compte du respect de ce principe fondamental au travers de la motivation formelle de la décision attaquée. En effet, depuis 2023, le requérant souffre de douleurs atroces au niveau des pieds, plante et dos du pied, et de lombosciatalgie bilatérale. Il suit à ce jour des séances de kinésithérapie. Depuis 2024, il souffre en outre de crampes abdominales sévères, de rectorragies occasionnellement, de ballonnements et diarrhées fréquents, ainsi qu'il ressort de l'examen de son certificat médical du Chu Saint Pierre de 2023 à 2024, et des rendez-vous médicaux en chirurgie et kinésithérapie d'avril à mai 2025. (Pièce 5) La partie adverse n'a à aucun moment pris en considération tous les éléments pertinents qui ont été portés à sa connaissance par le requérant , au moment où elle statue. Il est évident que si la partie défenderesse avait tenu compte de l'état de santé du requérant, et du respect de sa vie privée et familiale , elle n'aurait pas rendu la décision attaquée. Pour l'ensemble des éléments relevés ci-avant, comme il l'a été vu ci-avant, la décision de quitter le territoire doit être annulée, pour violation des dispositions reprises au moyen. Votre Conseil a ainsi considéré, dans un arrêt du 23.04.2014 : « (...) la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier. Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure. (...) S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le

Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqué à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux. » (Arrêt n° 122.852 du 23.04.2014) ». Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence, et de constater que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne prenant pas en considération notamment le respect de l'article 8 de la CEDH. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé le prescrit des articles 74/13 de la [Loi] et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 74/13 de [la Loi] prévoit en effet que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » . En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire endéans les 30 jours, sans prendre en considération la situation actuelle du requérant, qui depuis 2023, a une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne , qu'il convient de protéger. Refuser définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge serait contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, cet article « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (...) » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Or, seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). En rendant la décision attaquée, la partie adverse a porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant, et partant violé l'article 8 de la CEDH Le seul constat du séjour irrégulier du requérant ne saurait fonder la décision de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne prenant pas en considération le respect de la vie familiale du requérant en Belgique , tel que prescrit par l'article 8 de la CEDH. En effet , le requérant a une vie privée et familiale en Belgique avec ses trois neveux ainsi qu'avec sa compagne belge résidant en Belgique. Il est incontestable qu'en délivrant au requérant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans son arrêt CCE n°125 837 du 20 juin 2014 ,le conseil de céans a annulé la décision de l'office des étrangers étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH. En effet, l'article 8, alinéa 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Ce qui n'a pas été le cas en l'espèce , autrement, un ordre de quitter le territoire n'aurait pas été délivré au requérant. La partie adverse se contente d'invoquer

la décision de refus de renouvellement de séjour du requérant , sans invoquer le trouble qui serait causé à l'ordre public ou le besoin social impérieux justifiant une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille du requérant. La motivation de la décision attaquée est contraire à la jurisprudence constante de la CEDH et viole l'article 8 de ladite Convention (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). La partie adverse n'a au demeurant pas tenu compte pour l'essentiel , que du seul séjour irrégulier du requérant pour prendre un ordre de quitter le territoire. La partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, avant de prendre la mesure d'ordre de quitter le territoire. Le fait que le séjour étudiant du requérant n'ait pas été renouvelé n'énerve en rien ce constat. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier , mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatifs à la vie privée et familiale, et à l'état de santé du requérant. Qu'en agissant ainsi, la partie défenderesse a incontestablement violé le principe fondamental de la motivation formelle de l'acte administratif ,qui impose que l'autorité administrative procède à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, avant de prendre la mesure d'ordre de quitter le territoire. Pour l'ensemble des éléments relevés ci-avant, comme il l'a été vu ci-avant, la décision de quitter le territoire doit être annulée, pour violation des dispositions reprises au moyen. Votre Conseil a ainsi considéré, dans un arrêt du 23.04.2014 : « (...) la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier. Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure. Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence, et de constater que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne prenant pas en considération la vie privée et familiale du requérant antérieurement à l'acte attaqué ; De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé le prescrit des articles 74/13 de la [Loi] et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 74/13 de [la Loi] prévoit en effet que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers

concerné » . En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire endéans les 30 jours, sans prendre en considération la situation actuelle du requérant, qui depuis 2020, a une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne , qu'il convient de protéger, Une telle motivation intervient en outre en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle impose que l'acte administratif unilatéral qui entre dans son champ d'application soit motivé en la forme. La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dispose, en son article 2 : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » ; Que l'article 3 de cette loi stipule : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » ; Qu'il a été jugé que « s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante [...] si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (CCE, arrêt n° 44468, 31 mai 2010, 3.1. V aussi : C.E, arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001) ; En vertu du devoir de minutie, l'administration doit tenir compte de tous les éléments du dossier, pour prendre sa décision en connaissance de cause. Il est de jurisprudence constante que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis ( J. CONRADT ; « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat » A.P.T ; 1999, p.268, n°8) ; Si la partie adverse avait procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, elle n'aurait pas rendue la décision querellée. La décision attaquée viole les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Dans son arrêt n°158 699 du 16 décembre 2015, le Conseil de céans souligne que l'office des étrangers ne démontre pas dans la motivation formelle des décisions entreprises qu'un juste équilibre a été fait entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante de voir respecter sa vie privée et familiale. La partie adverse a négligé de procéder et de notifier comme l'indique l'art 3 de ladite loi, la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne. Qu'en l'espèce, il est manifeste qu'en se fondant uniquement sur la décision de refus de renouvellement de séjour , sans prendre en considération les éléments pertinents portés à sa connaissance, à savoir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique du requérant avec ses trois neveux et sa compagne belge, , la partie défenderesse a incontestablement violé son devoir de minutie. Que la décision attaquée viole donc le devoir de minutie. Que ce motif suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée ; La décision attaquée encourt donc annulation pour violation des articles précités dans le chef de la partie adverse 2. Violation du principe de proportionnalité Attendu qu'à titre de rappel « ...une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient le proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité lus ou moins aisé dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement ... » (cf. CE 1er avril 1996,n° 58.969, inédit) Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison (CE,27septembre 1988 n° 30.876 Que « ... le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce .la proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative » Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire... »<http://www.justice-en-ligne.be/article699.html> Qu'en l'espèce, la partie adverse a notifié l'acte attaqué , alors que le requérant est dans l'attente de la décision du Conseil de céans suite à son recours contre la décision de refus de renouvellement de séjour du 12 mars 2025 . Ce faisant la partie adverse n'a aucunement [sic] de proportionnalité dans la prise de cet acte, en ce qu'il ne suffit pas d'être dans le Royaume sans titre de séjour pour qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, en effet les circonstances propres à chaque cas étant différentes. Il apparait en l'espèce qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social dangereux . Par ailleurs la règle de proportionnalité suppose que, « ...parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive... » (VELU J.et ERGEC R. la convention européenne des droits de l'homme, Bruylant ,Bruxelles, 1990, n° 194 ; M-A SWARTENBROECKS, Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E, de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique ?, R.D.E,1994,n° 78 p ;301) ; quod non en l'espèce . Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse. Que le requérant a droit à un procès équitable, et qu'il ne peut être expulsé vers son pays d'origine, tant qu'une décision n'a pas été rendue par le Conseil de céans.

*Le requérant a droit à un recours effectif, suite à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 12 mars 2025, et l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Étrangers le 12/06/ 2025, et notifié le 23 juin 2025 Le droit à un recours effectif est consacré par l'article 13 CEDH qui précise de façon non équivoque que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Attendu qu'il y a, en l'espèce, lieu de rappeler que, dans une autre cause, la Cour de Cassation a décidé »...que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative... » (Cass. 5 [février] 2000, Bull. Cass., 2000p.285 En outre, « ...le Conseil d'Etat exige également de la motivation du Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives... » (CE, n°51.176 11ème ch., référé 17.05.1995)] Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, outre le fait que la/les disposition(s) qui aurai(en)t été violée(s) n'est/ne sont pas précisée(s), le Conseil rappelle que l'invocation d'une violation de la Directive 2008/115 manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit l'acte attaqué en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ». **MOTIFS DE FAITS** *La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 12.03.2025. L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique.

A titre de précision, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°343 110 prononcé le 19 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant du 12 mars 2025.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de

l'autorisation de séjour étudiant, prise en date du 12 mars 2025, le Conseil souligne que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement et que ni le délai fixé pour l'introduction d'un tel recours ni l'examen de ce recours ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en date du 19 mars 2026, il a prononcé l'arrêt n°343 110 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 12 mars 2025 précitée. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.5. Au sujet des développements fondés sur les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à juste titre et à suffisance que « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.03.2025, notre courrier d'enquête « Droit d'être entendu » du 12.03.2025 concerne uniquement la communication dans un délai de 15 jours suivant la notification de celui-ci (ayant ici eu lieu le 14.03.2025), de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. Cependant, l'intéressé n'y a réservé aucune suite à ce jour. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée* » [le Conseil souligne], ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil relève que la vie privée, la vie familiale et l'état de santé du requérant sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDROY,

La greffière,

S. DANDROY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE